

DECISION MUNICIPALE
RELATIVE AU CONTRAT N°2022129 – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA VILLE

Direction de la communication
ST/OW/EG
Décision N° R 2022.461

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant le contrat n°2022129 proposé par la société « Inovagora » pour l'assistance fonctionnelle ainsi qu'à sa Tierce Maintenance Applicative du site internet de la ville pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2023 par tacite reconduction deux fois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par « Inovagora » d'un montant annuel de 1 500,00 € HT.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Assistance et maintenance du site internet
Montant	1 800,00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	023
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	CO220272

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Inovagora.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 26 DEC. 2022

Affiché - Notifié le 26 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOSMENE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

